

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 JUIN 1998

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LA GESTION BUDGETAIRE, LES FONDS BUDGETAIRES,
LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT
ET LA PROMOTION DE LA SANTE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DAMSEAUX**

(1) Voir Doc. n° 247 (1997-1998) n°s 1 à 4.
Voir Doc. n° 4-II (1997-1998) n° 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 9, 16 et 17 juin 1998, le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

Le ministre du Budget explique que le projet de décret-programme vise, pour l'essentiel, à permettre l'exécution du budget de 1999 et de l'ajustement du budget de 1998 de la Communauté.

Les articles 1^{er} à 4 de ce projet concernent la création du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté dont il a déjà eu l'occasion d'entretenir les commissaires lors de la présentation des décisions budgétaires en séance publique de cette commission le 19 mai écoulé.

Cet organisme d'intérêt public de catégorie A est alimenté par des dotations du budget de la

Communauté lorsque celui-ci est en mesure de les constituer et sa mission essentielle consiste à contribuer, par l'octroi de dotations au budget des voies et moyens de la Communauté, à l'équilibre budgétaire de celle-ci.

Il s'agit donc d'un système de normalisation du niveau de financement de la Communauté permettant la constitution de provisions de manière à éviter toute consommation par des dépenses récurrentes de bénéfices conjoncturels générés par l'évolution inflationniste ou du produit intérieur brut.

L'avis du Conseil d'Etat est positif et à sa suggestion, la mission de l'organisme a été précisée.

L'article 5 du projet de décret a pour objet de modifier le tableau figurant en annexe au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires repris au budget général des Dépenses de la Communauté, de manière à y intégrer les Fonds qui réceptionnent les moyens affectés à la discrimination positive dans l'enseignement.

Le projet présenté adapte, par ailleurs, de manière formelle, la numérotation des Fonds concernés.

Le Conseil d'Etat fait remarquer à propos de cette disposition que son vote est lié à celui de l'avant-projet de décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives.

L'article 6 du projet prolonge jusqu'en l'an 2000 la durée du programme d'urgence pour les bâtiments scolaires initialement limité aux années 1996, 1997 et 1998 dans le décret du 24 juin 1996.

Cette prolongation, sans effet sur le montant total des 1 200 millions affectés au programme, est justifiée par le fait que la procédure d'agrégation des projets présentés a pris plus de temps qu'initialement prévu.

Les articles 7 et 8 apportent certaines adaptations techniques au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles de manière à ajuster l'enveloppe de base pour en exclure, à partir de l'année 1999, le coût des personnels mis en disponibilité en fin de carrière, qui déterminent une économie à consacrer à l'équilibre du budget global de la Communauté.

Les articles 9 et 10 reprennent des dispositions soumises chaque année au Parlement et qui concrétisent les décisions gouvernementales en matière d'adaptation des moyens et subventions de fonctionnement attribués aux institutions d'enseignement.

(1) Présents:

Mme Dupuis (Présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Cheron, Mme Cogels-Legrelle (en remplacement de M. Antoine), M. Damseaux, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Léonard, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Melin (en remplacement de M. Malisoux), Santkin, Scharff (en remplacement de M. Antoine), Mme Servais, MM. Thissen, Vancrombrugge (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

MM. Desgain, Drouart, Hazette, Istasse, Mme Payfa, MM. Snappe, Smeets, Mme Yerna, membres du Conseil, M. Kerels, premier auditeur-réviseur, Mmes Machtens, auditrice, Dubuisson, auditrice adjointe, M. Lombet, représentant la Cour des comptes,

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement,

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

MM. Goret, Maene, Louis, Doppagne, Simon, Dubois et Mme Leva, représentant le cabinet de la ministre-présidente,

Mme Gabriel, MM. Lemaire, Weerts, Buelen, Gypens, de Walque, représentant le cabinet de M. Ancion,

MM. Martin, Tournemette, directeurs de cabinet, M. Delaunois, directeur de cabinet adjoint, Wilkin, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

MM. Tonneau, Wauters, représentant le Commissariat général aux relations internationales,

M. Bertholomé, secrétaire et M. Melin, expert du groupe PS,

MM. Henin, Mulatin, experts du groupe PRL-PDF,

Mme Deheneffe, secrétaire du groupe PSC,

M. Noller, expert du groupe Ecolo.

L'article 11 règle les dispositions relatives au rapport à introduire au Gouvernement par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement.

L'article 12, enfin, règle un problème de représentation au Comité interprovincial de médecine préventive de manière à assurer la représentation correcte des différentes provinces.

En conclusion, le projet de décret qui est soumis à votre examen a donné lieu à des remarques limitées de la part du Conseil d'Etat, lesquelles ont donné lieu à des adaptations conséquentes de la part du Gouvernement.

Dès lors, le ministre du Budget invite les commissaires à procéder à l'approbation du projet en question et les remercie de leur attention.

II. DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

La discussion générale et la discussion des articles du projet de décret à l'examen ayant été conjointe avec la discussion des projets de décret concernant le premier ajustement 1998 et le budget 1999, elles sont intégrées dans le rapport relatif au projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999. Il y a lieu de se référer au Doc. 4 - II (1997-1998) n° 6.

III. AVIS DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION

(Le rapport oral distribué en commission fait l'objet de l'annexe 1).

La commission de l'Education recommande à la commission des Finances, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité d'adopter les articles du projet de décret-programme soumis à son examen pour avis.

Le résultat des votes a été le suivant:

— l'article 9 est adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions,

— l'article 10 est adopté par 10 voix contre 1,

— à l'article 11, un amendement a été adopté à l'unanimité des 11 membres présents, l'article 11 ainsi modifié est adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions.

IV. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(L'avis est reproduit en annexe 2.)

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande à la commission des Finances, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité l'adoption des articles 7, 8 et 9 du projet de décret-programme par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

V. VOTES

— L'amendement technique proposé par la commission de l'Education à l'article 11 a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

— Les articles 1^{er} à 7 et les articles 12 à 14 ont été adoptés par 9 voix contre 3.

— L'article 9 a été adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

— L'article 10 a été adopté par 11 voix contre 1.

— L'article 11, tel qu'amendé, a été adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

— L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté par 9 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 10 membres présents.

Le Rapporteur,
A. DAMSEAUX.

La Présidente,
Fr. DUPUIS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la gestion budgétaire

Article 1^{er}

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

Cet organisme est classé dans la catégorie A des organismes visés à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française a pour mission d'attribuer à la Communauté française, dans la limite de ses recettes, des dotations contribuant à la réalisation de l'équilibre annuel des budgets de cette dernière.

Le Fonds précité peut être chargé par le Gouvernement de la gestion des comptes de trésorerie qui sont alimentés par les provisions nécessaires au paiement des dettes de la Communauté française à l'Etat fédéral, pour ce qui concerne le précompte professionnel et les contributions à la Caisse des Veuves et Orphelins, à l'Office national de Sécurité sociale et à l'Office national des Allocations familiales pour travailleurs salariés.

Art. 3

Les ressources du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française sont constituées par les dotations inscrites en sa faveur au budget de la Communauté française.

Art. 4

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est géré par le personnel en place du ministère de la Communauté et au sein des services de celui-ci.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Art. 5

§ 1^{er}. Le point 32 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds

budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 43 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 6

Dans l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « exercices budgétaires 1996, 1997 et 1998 » sont remplacés par les mots « exercices budgétaires 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 24 juillet 1997, les mots « 10 527,5 millions » sont remplacés par les mots « 10 369,0 millions ».

Art. 8

A l'article 11, 2^o, du même décret, les mots « , à l'exclusion des personnels en disponibilité pour convenance personnelle en application de l'article 39 du décret du 2 avril 1996 modifiant la

législation de l'enseignement,» sont insérés entre les mots «PMD qui représente les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite» et les mots «et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une haute école conformément à l'article 29, alinéa 6, non déduits de l'allocation annuelle globale de cette haute école;».

SECTION 2

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 9

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles et hors enseignement maternel et primaire ordinaire, est fixé pour l'année scolaire 1998-1999 au montant accordé pour l'année scolaire 1997-1998, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement, augmenté de 1,4 %.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1998-1999 au montant accordé pour l'année scolaire 1997-1998, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme précité, augmenté de 1,4 %.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires, autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles et autre qu'enseignement maternel et primaire ordinaire, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 10

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives

aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996 et 27 octobre 1997, les termes «... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999...» sont remplacés par «... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000».

Art. 11

L'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété par l'alinéa suivant:

«Chaque organe de représentation et de coordination visé à l'alinéa précédent est tenu de remettre au Gouvernement un rapport semestriel sur le nombre de membres du personnel en perte de charge partielle ou totale qui n'ont pas été réaffectés, rappelés à l'activité de service, remis au travail ou qui n'ont pas vu leur charge complétée.»

CHAPITRE V

Modifications au décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 12

§ 1^{er}. Dans l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots «un membre représentant le Comité interprovincial de médecine préventive» sont remplacés par les mots «trois membres représentant le Comité interprovincial de médecine préventive».

§ 2. Dans l'article 9 du même décret, les mots «au Conseil scientifique et éthique de prévention du sida, aux services du Gouvernement,» sont insérés entre les mots «au Conseil supérieur de promotion de la santé,» et les mots «aux Centres locaux».

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 13

Les articles 1^{er} à 5, 10, 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 14

Les articles 6 à 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE I

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national)	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement et en relation avec la médiation scolaire prévue à l'article 35 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

ANNEXE II

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
43. Fonds pour le programme de transition professionnelle (B)	Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires. Discrimination positive	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'article 14 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

RAPPORT ORAL

de M. Léonard
au nom de la commission de l'Education
sur le projet de décret-programme
protant diverses mesures concernant la gestion budgétaire
les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires,
l'enseignement et la promotion de la santé

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Commissaires,

L'usage s'est instauré de suivre, pour l'examen du projet de décret-programme déposé par le Gouvernement en accompagnement du projet de décret contenant le budget général des dépenses, la procédure prévue par l'article 49 de notre règlement en matière budgétaire et de demander l'avis des commissions permanentes pour les matières relevant de leur compétence, inscrites dans le projet de décret-programme.

Les débats en commission ont porté essentiellement sur les points suivants:

— la volonté de responsabilisation des pouvoirs organisateurs à propos de l'adaptation des charges budgétaires aux normes organiques,

— l'observation, à nouveau faite par le Conseil d'Etat quant à la technique du décret-programme.

En conclusion, la commission de l'Education recommande à la commission des Finances, des Affaires générales et de la Comptabilité, d'adopter les articles du projet de décret-programme soumis à son examen pour avis.

Le résultat des votes est le suivant:

— l'article 9 est adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions,

— l'article 10 est adopté par 10 voix contre 1,

— l'article 11 est adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions, moyennant une correction technique, adoptée à l'unanimité à l'article 11 et visant à transformer en passif une phrase active.

Le Rapporteur,

La Présidente,

J.M. LEONARD. A.M. CORBISIER-HAGON.

ANNEXE 2

Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998 — partim pour ce qui concerne ses compétences

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999 — partim pour ce qui concerne ses compétences

Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement de promotion sociale — partim pour ce qui concerne ses compétences

Compétences du ministre Ancion

Exposé du rapporteur à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité

Un commissaire constate que, en dépit de la majoration du budget global des allocations et prêts d'études, tout le mécanisme d'octroi des allocations est à remettre sur le métier compte tenu du saupoudrage effectué et des faibles montants que cela représente par étudiant. Le ministre partage le point de vue de ce commissaire et envisage de proposer des modifications de réforme prochainement.

Ce même commissaire estime qu'en matière de recherche scientifique, la Communauté française reste le parent pauvre de l'Union européenne. Il constate, en outre, que la liaison au PIB a été abandonnée et demande des éclaircissements à ce sujet. Il souhaite enfin savoir quels sont les liens entretenus en cette matière avec le secteur privé. Un autre commissaire a insisté sur les synergies à déployer en matière de recherche scientifique entre la Communauté française et la Région wallonne. Le ministre a rappelé, qu'en matière de comparaison européenne, il convient de comparer des éléments « comparables » : il signale à cet effet que la France inclut dans les dépenses en matière de recherche scientifique les dépenses de recherche militaire. Il considère, en outre, que des efforts significatifs ont été fait en faveur de la recherche. Quant au lien avec le

secteur privé, des synergies sont développées notamment par le biais du projet FIRST qui donne la possibilité aux doctorants de faire leur doctorat dans le secteur privé et par le biais d'une valorisation des recherches des universités par la technique de l'aide aux brevets. Quant à la liaison de la recherche au PIB, celle-ci n'a pas été conservée compte tenu de l'avis de l'Inspection des finances qui la jugeait en contradiction avec le plan pluriannuel.

Un autre commissaire a soulevé la problématique du financement des étudiants européens dans l'enseignement artistique. Le ministre a indiqué que cet élément serait résolu dans le cadre du décret relatif aux mesures urgentes de sorte que ces étudiants européens seraient finançables au même titre que les Belges.

Des précisions techniques ont été également soulevées en ce qui concerne notamment la couverture des dépenses relatives aux congés de maternité du personnel des hautes écoles, les mises à la pension anticipée dans les hautes écoles ainsi que sur l'évolution des allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

**Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1999 — partim pour ce qui concerne ses
compétences**

**Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion
budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement de
promotion sociale — partim pour ce qui concerne ses compétences**

Compétences du ministre Van Cauwenberghe

**Exposé du rapporteur à la commission des Finances, du Budget, des Affaires
générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité**

En ce qui concerne l'ajustement du budget de l'année 1998, le ministre a indiqué que quelques ajustements techniques ont été proposés dans les limites de l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Il déposera en outre prochainement au Gouvernement de la Communauté française un projet de décret organisant pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit les formations en cours de carrière et recyclages des membres du personnel.

Pour l'enseignement de promotion sociale, des transferts internes ont été effectués afin d'adapter le budget aux besoins réels.

En ce qui concerne le budget 1999, le ministre a indiqué que la prochaine année scolaire sera marquée par l'entrée en vigueur progressive des dispositions du décret du 19 mai 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. A partir du 1^{er} septembre 1999, un rééquilibrage des dotations octroyées à chacun des établissements entrera progressivement en vigueur de sorte qu'au terme de 4 années de transition, chaque académie disposera d'une dotation en rapport avec le nombre d'élèves qui y fréquentent régulièrement des cours. Ce rééquilibrage restera sans incidence budgétaire dès lors qu'il s'effectuera dans une enveloppe globale de périodes de cours plafonnée au nombre total de périodes de l'année 1998-1999.

Concernant l'enseignement à distance, le ministre a indiqué que l'allocation de base est affectée d'un montant de 1 million afin de concevoir et de réaliser des cours « en ligne » via les nouvelles techniques d'information et de communication multimédia.

Concernant l'enseignement de promotion sociale, pour 1999, les crédits augmentent de 47 millions qui proviennent de l'indexation des frais de fonctionnement et du paramètre endogène appliqué aux dépenses de traitements. Par ailleurs, des réaffectations internes permettent de porter le crédit « discriminations positives » à 40 millions, montant prévu en année pleine. Le ministre a en outre rappelé que ce département connaît une situation budgétaire structurellement saine. A l'avenir, il estime qu'il y aura lieu d'intensifier les actions de partenariats pour permettre à l'enseignement de promotion sociale de mieux répondre encore aux besoins des demandeurs de formation. De telles actions garantissent le développement de cet enseignement tout en confortant sa crédibilité dans le domaine de la formation des adultes.

Enfin, le ministre a répondu aux commissaires qui l'interrogeaient sur des aspects techniques et chiffrés au sujet notamment de la population d'élèves dans l'enseignement de promotion sociale, des crédits de discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale et au sujet de l'enseignement à distance.

Projet de décret-programme

**portant diverses mesures
concernant la gestion budgétaire,
les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires,
l'enseignement et la promotion de la santé**

Avis

**de la Commission de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
pour les matières qui relèvent de ses compétences**

La Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande à la Commission des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, l'adoption des articles 7, 8 et 9 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Le Rapporteur,

A. ANTOINE.

Le Président,

F. POTY.